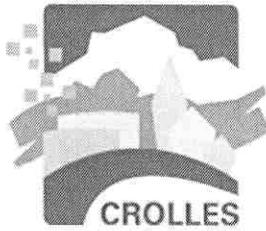


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **Arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur le territoire communal**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, L.571-18, R.571-1 et suivants, R.571-92,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1336-5, R.1336-10, R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2, L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et 131-13,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles R.4213-5 et suivants relatifs à la protection des travailleurs contre le bruit,

Vu le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 du 31 juillet 1997 à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Isère,

Considérant que la commune souhaite renforcer la protection de ses habitants contre les nuisances sonores générées tant par les particuliers que par les entreprises privées en précisant les modalités d'exécution.

Considérant les nombreuses plaintes des riverains concernant les troubles causés par les activités bruyantes des entreprises et des particuliers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures plus restrictives que l'arrêté préfectoral pour préserver la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de concilier le développement économique avec la qualité de vie des habitants,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Champ d'application et périodes Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal selon deux périodes :

- PÉRIODE HIVERNALE : du 1er octobre au 30 avril
- PÉRIODE ESTIVALE : du 1er mai au 30 septembre

ARTICLE 2° - Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Crolles à toute personne physique ou morale, publique ou privée, et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur par des mesures plus restrictives.

ACTIVITÉ DES PARTICULIERS

ARTICLE 3° - Activités de bricolage et jardinage d'un particulier

- PÉRIODE HIVERNALE du 1er octobre au 30 avril
 - Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.
- Le dimanche : de 10h00 à 12h00.
- PÉRIODE ESTIVALE *du 1er mai au 30 septembre*
 - Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
 - Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30
 - Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS

ARTICLE 4° - Travaux de chantier et BTP

- PÉRIODE HIVERNALE du 1er octobre au 30 avril
 - Du lundi au samedi : de 7h00 à 19h00 (pause obligatoire de 12h00 à 13h30)
 - Interdiction totale les dimanches et jours fériés
- PÉRIODE ESTIVALE *du 1er mai au 30 septembre*
 - Du lundi au samedi : de 7h00 à 20h00 (pause obligatoire de 12h30 à 14h00)
 - Interdiction totale les dimanches et jours fériés
- PÉRIODE PLAN CANICULE PRÉFECTORAL
 - Du lundi au samedi : de 6h00 à 20h00
 - Interdiction totale les dimanches et jours fériés

ARTICLE 5 - Livraisons et activités logistiques

- PÉRIODE HIVERNALE du 1er octobre au 30 avril
 - Du lundi au samedi : de 7h00 à 19h00 (pause obligatoire de 12h00 à 13h30)
 - Interdiction totale les dimanches et jours fériés
- PÉRIODE ESTIVALE *du 1er mai au 30 septembre*
 - Du lundi au samedi : de 7h00 à 20h00 (pause obligatoire de 12h30 à 14h00)
 - Interdiction totale les dimanches et jours fériés
- PÉRIODE PLAN CANICULE PRÉFECTORAL
 - Du lundi au samedi : de 6h00 à 20h00
 - Interdiction les dimanches et jours fériés

ARTICLE 6 - Entreprises d'espaces verts

- PÉRIODE HIVERNALE du 1er octobre au 30 avril
 - Du lundi au samedi : de 7h00 à 19h00 (pause obligatoire de 12h00 à 13h30)
 - Interdiction totale les dimanches et jours fériés
- PÉRIODE ESTIVALE *du 1er mai au 30 septembre*
 - Du lundi au samedi : de 7h00 à 20h00 (pause obligatoire de 12h30 à 14h00)
 - Interdiction totale les dimanches et jours fériés
- PÉRIODE PLAN CANICULE PRÉFECTORAL
 - Du lundi au samedi : de 6h00 à 20h00
 - Interdiction les dimanches et jours fériés

ARTICLE 7 - En période de canicule, les travaux bruyants de chantier sont autorisés exceptionnellement de **6h à 20h** afin de préserver la santé des ouvriers, sous réserve d'une dérogation préfectorale. Cette autorisation exceptionnelle ne concerne que les professionnels et a pour condition :

- D'être justifié par le déclenchement d'un plan canicule (niveau orange ou rouge par la préfecture).
- D'être assorti de dérogations préfectorales temporaires (valables quelques jours ou semaines).
- Les entreprises doivent informer les riverains (notamment en zone résidentielle).

- Les entreprises doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de réduire le bruit au maximum.

Cependant les horaires de bricolage ou jardinage chez les particuliers restent inchangés sauf cas très particuliers validés localement après autorisation du maire faisant suite à une demande motivée.

ARTICLE 8 - Des dérogations peuvent être accordées pour :

- Travaux d'urgence et de sécurité
- Services publics et concessionnaires
- Manifestations autorisées
- Travaux de courte durée (moins de 3 jours) sur autorisation

ARTICLE 9- Les entreprises sont invitées à informer la mairie et les riverains des travaux de longue durée susceptibles de générer des nuisances.

ARTICLE 10- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 11 - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 21 JUL. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.